

RÈGLEMENT

Prix Arthur Rimbaud 2008

Article 1 :

Dans le but de favoriser la jeune création dans le domaine de la poésie, la Direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, organise, avec la Maison de Poésie, un concours pour l'attribution du prix **Arthur Rimbaud**.

Ce concours prévoit le versement d'une somme de **3 000 (trois mille) euros** au (à la) lauréat(e) et de **1 000 (mille) euros** à chacun(e) des deux candidat(e)s auquel(le)s le jury décerne une mention.

Article 2 :

Ce concours distingue un **recueil entièrement inédit, présenté sur manuscrit dactylographié**, de 30 à 100 pages de poèmes, numérotées, format 21 x 29,7 cm.

Il est **ouvert aux auteurs d'expression française, sans distinction de nationalité, âgés de 18 à 25 ans révolus** en 2008, c'est-à-dire nés entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1990.

Les poèmes pourront être de toute facture formelle, de toute inspiration, de toute technique. La qualité, l'originalité, le ton personnel seront les critères essentiels du choix.

Le recueil devra être entièrement **libre de droits**.

Chaque recueil doit être individuel. Les recueils collectifs ne sont pas admis.

Article 3 :

Les recueils devront être **dactylographiés (recto seulement), feuillets numérotés et agrafés ou reliés**, et devront parvenir **en un seul exemplaire**, au plus tard **le 15 mai 2008**, à l'adresse suivante :

**Prix Arthur Rimbaud 2008
La Maison de Poésie
11 bis, rue Ballu
75009 PARIS**

Le manuscrit portera la mention :

"Concurrent au Prix Arthur Rimbaud 2008 organisé par la Direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et par la Maison de Poésie".

Les manuscrits ne seront pas retournés. Ils ne seront restitués en aucun cas. Les auteurs doivent en conserver une copie.

Article 4 :

Le manuscrit doit absolument être présenté de façon anonyme. S'il ne l'est pas, il ne sera pas lu. Il sera rejeté d'emblée.

Le manuscrit portera sur la première page le titre de l'œuvre et **un pseudonyme n'ayant aucun rapport avec le patronyme de l'auteur.**

Ce manuscrit sera accompagné d'une enveloppe cachetée (format 23 x 16 cm) portant le titre de l'œuvre et le pseudonyme choisi.

À l'intérieur de l'enveloppe cachetée, l'auteur :

1/ placera une photocopie au format 21 x 29,7 cm de sa carte d'identité (**recto seulement**) ou de son passeport, justifiant sa date de naissance.

2/ apportera sur cette même photocopie, de façon lisible, les renseignements suivants :

le pseudonyme choisi, le titre de l'œuvre, le patronyme véritable du concurrent, son prénom, son adresse, son numéro de téléphone s'il y a lieu, sa date de naissance.

L'anonymat étant strictement respecté, **aucune information sur la réception des manuscrits ne sera communiquée avant la proclamation des résultats.**

Chaque candidat sera personnellement avisé du résultat de ce concours.

Article 5 :

Le jury est composé exclusivement des poètes administrateurs de la Maison de Poésie.

L'auteur du manuscrit qu'ils auront choisi recevra le Prix Arthur Rimbaud, d'une valeur de 3 000 euros et deux candidat(e)s recevront chacun une mention d'une valeur de 1 000 euros.

Le jury se réserve le droit de ne pas décerner de prix ou de mentions.

Article 6 :

Dans le cas où les lauréats souhaiteraient faire éditer leur recueil, la Maison de Poésie disposera d'un droit de préemption sur les oeuvres.

Les meilleurs poèmes du concours (lauréat, candidats mentionnés et candidats sélectionnés) feront l'objet d'une édition par la Maison de Poésie.

Les auteurs et la Maison de Poésie s'engagent à ce qu'il soit fait état des distinctions reçues, en particulier **en apposant le logo du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports** dans les éditions, annonces, publicités et toutes opérations de promotion de l'œuvre primée.

Article 7 :

Les candidats sélectionnés (dont le lauréat) et la Maison de Poésie autorisent la direction de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire à reproduire, représenter tout ou partie des œuvres et les adapter dans la forme à tous supports actuels ou futurs.

Article 8 :

Le fait de présenter une oeuvre au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions du jury qui sont sans appel.

Les manuscrits ne respectant pas ce règlement ne seront pas admis à concourir.
